CHAPITRE VIII

ESPACES BOISES ET FORESTIERS

Il s'agit des paysages boisés et forestiers de grande étendue dont la vocation est l'exploitation et dont la reconversion en zone d'exploitation agricole peut être admise. Ils participent à la composition du paysage d'ensemble sans en être la vocation première.

Les prescriptions relatives à ces espaces visent plus particulièrement l'intégration des bâtiments dans ce type de site en respect des dispositions de l'article 177 du CWATU.

Il s'agit de l'unité spatiale n° F.

SECTION I – PRESCRIPTONS GENERALES

Le présent règlement communal d'urbanisme ne déroge pas aux dispositions du code forestier, lequel restera pleinement d'application.

SECTION II – DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physiques existants (talus, cours d'eau, coupe-feu,...).

SECTION III – DE L'IMPLANTATION

§1. DE L'EMPRISE DE CONSTRUCTION

L'emprise de construction sera en recul de 5 mètres des limites parcellaires ou au moins à 5 mètres du bord franc de la berge, à l'exception des bâtiments dont l'activité est conditionnée par le cours d'eau.

§2. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION

L'implantation des constructions se fera en deçà des lignes de crête. Les faîtages des volumes principaux seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau.

SECTION IV – TOITURES

Les toitures seront à versants et de pente comprise entre 30 et 45 degrés.

<u>SECTION V – ELEVATIONS, BAIES ET O</u>UVERTURES

Le traitement des percements se fera dans le même esprit pour l'ensemble des élévations.

SECTION VI – MATERIAUX

§1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations, avec le même matériau ou combinaison de matériaux déterminés ci-dessus :

- Soit, un matériau de teinte foncée et de texture mate ;
- Soit, en bois

§2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Les couvertures de toitures seront réalisées pour l'ensemble de l'ouvrage avec le même matériau, de texture mate soit :

- en tuiles de couleur rouge, rouge brun ou noire ;
- en ardoises naturelles ou artificielles de couleur bleue-noire, gris foncé, rose-nuit ;
- en ondes ou bardages métalliques ou autres dans la gamme des couleurs prescrites pour les tuiles ou ardoises ci-avant.

§3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées pour leur ensemble avec le même aspect, soit :

- en bois de teinte naturelle ou peint ;
- tout autre matériau de couleur.

La gamme des couleurs étant : le rouge, le vert, le bleu, le noir ou le gris foncé.

§4. DE LA VITRERIE

La vitrerie sera réalisée avec un même aspect pour l'ensemble des baies.